Docusign Envelope ID: C741A1B3-1359-4594-A867-D0E07C7F3711

Avenant n°1 à la convention du
Programme FEEBAT PRO-FOR-14

Entre

L'Etat, représenté par

Le ministre chargé de l'énergie, représenté par Mme Diane Simiu, Directrice du climat, de l'efficacité énergétique et de l'air, agissant par délégation ministérielle,

Et

Par le ministre chargé de l'éducation nationale, représenté par Mme Caroline Pascal, Directrice générale de l'enseignement scolaire, agissant par délégation ministérielle,

Et

Par le ministre chargé du travail, représenté par M. Benjamin Maurice, Délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle, agissant par délégation ministérielle,

Et

Par le ministre chargé de la culture, représenté par Mme Hélène Fernandez, Directrice, adjointe au Directeur général des patrimoines, chargée de l'architecture, agissant par délégation ministérielle,

Et

Par le ministre chargé du logement, représenté par M. Damien Botteghi, Directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, agissant par délégation ministérielle,

Et

L'ADEME, Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, représentée par le Président de son Conseil d'Administration, M. Sylvain Waserman,

Et

L'Association Technique Energie Environnement (ATEE), porteur pilote du Programme, association loi 1901 dont le siège est situé 1 place du sud, 92 800 Puteaux, numéro SIRET 315 062 786 00043, représentée par M. Nicolas Fondraz, président,

Ci-après dénommée le « Porteur pilote » ou le « Porteur pilote du Programme »

L'Agence Qualité Construction (AQC), porteur associé du Programme, association loi 1901 dont le siège est situé 11 bis avenue Victor Hugo, 75 116 Paris, numéro SIRET 327 215 695 00070, représentée par M. Laurent Peinaud, président,

Ci-après dénommée le « Porteur associé » ou le « Porteur associé du Programme »

Paraphe DS Paraphe CP Paraphe BM Paraphe HN Paraphe DB DS S DS MF Paraphe LP DS SGO DS SRS Paraphe LR

Paraphe U DS CP DS JR

Paraphe CM Paraphe OS Paraphe CM

Docusign Envelope ID: C741A1B3-1359-4594-A867-D0E07C7F3711

Et

DISTRIDYN, Société Anonyme au capital de 274 378,00 euros, dont le siège social est situé Immeuble « le Chanzy », 18, avenue Winston Churchill, 94227 CHARENTON LE PONT cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 325 366 334, représentée par la SCP BTSG, mandataire judiciaire, dont le siège social est situé au 15 rue de l'Hôtel de Ville – CS 70005 – 92522 Neuilly sur Seine, prise en la personne de Maître Stéphane GORRIAS, agissant en qualité de liquidateur amiable,

Electricité de France (EDF), SA au capital de 2 084 365 041 €, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 552 081 317, dont le siège social est situé au 22 avenue de Wagram, 75008 PARIS, représentée par Mme Stéphanie Roger-Selwan, Directrice Sourcing Economie et Finance d'EDF Commerce,

SIPLEC, S.A. Coopérative à capital variable, à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé à 26 quai Marcel Boyer 94200 IVRY-SUR-SEINE, immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro B 315 281 113, représentée par Mme Léa Rodrigue, en sa qualité de Directrice CEE,

Ci-après dénommées individuellement et/ou collectivement le(s) « Financeur(s) »

Et

Le Comité de Concertation et de Coordination de l'Apprentissage du Bâtiment et des Travaux Publics (CCCA-BTP), association loi 1901 dont le siège est situé 19 Rue du Père Corentin, 75014 Paris, numéro SIRET 775 683 220 00104, représenté par M. Ludovick Lefèbvre, président, et M. Christophe Possémé, vice-président,

La Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB), association loi 1901 dont le siège est situé 2 rue Béranger, 75 140 Paris, numéro SIRET 775 682 107 00054, représentée par M. Jean-Christophe Repon, président,

Le Conseil National de l'Ordre des Architectes (CNOA), organisme professionnel dont le siège est situé Tour Maine Montparnasse, 33 avenue du Maine, 75 015 Paris, numéro SIRET 784 356 354 00075, représenté par M. Christophe Millet, président,

La Fédération Française du Bâtiment (FFB), association loi 1901 dont le siège est situé 33 avenue Kléber, 75 116 PARIS, numéro SIRET 784 668 642 00019, représentée par M. Olivier Salleron, président,

La Fédération des Sociétés Coopératives et Participatives du BTP (FEDERATION SCOP BTP), association loi 1901 dont le siège est situé 64 bis rue de Monceau, 75 008 PARIS, numéro SIRET 784 853 640 00026, représentée par M**.** Charles-Henri Montaut, président,

Ci-après dénommées individuellement et/ou collectivement le(s) « Partenaires »

Ci-après dénommées individuellement et/ou collectivement les « Parties ».

Paraphe DS Paraphe CP Paraphe BM Paraphe HV Paraphe DB DS S DS LAF Paraphe LP DS SGO DS SRS Paraphe LR

Paraphe U DS CP DS JR Paraphe CM Paraphe OS Paraphe CM

Docusign Envelope ID: C741A1B3-1359-4594-A867-D0E07C7F3711

Etant préalablement exposé :

L'arrêté du 4 mars 2022 relatif à la modification et à la création de programmes dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, publié au JORF du 19 mars 2022, a créé le Programme PRO-FOR-14 « FEEBAT 2 » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie à compter du lendemain de sa publication et jusqu'au 31 décembre 2025.

La Convention du programme PRO-FOR-14 « FEEBAT 2 », ci-après dénommée la « Convention », signée le 6 avril 2022, a défini les modalités de mise en place et de fonctionnement du Programme PRO-FOR-14 « FEEBAT 2 », ci-après le « Programme », ainsi que les engagements des Parties.

Par suite, les Parties ont convenu de ce qui suit :

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant modifie la Convention pour préciser les modalités de gestion de fin de Programme. Il modifie les articles 3, 5, 6, 7, 10, 12 et 18bis de la Convention.

Article 2 – Fonctionnement général et doctrine liée aux programmes CEE

À l'article 3, après le point 3.3 sont ajoutés les points 3.4 et 3.5 suivants :

« 3.4 Fonctionnement général et doctrine liée aux programmes CEE

Les actions du programme et leur mise en œuvre s'inscrivent dans les principes cadre posés dans la Doctrine des Programmes et dans le guide des programmes CEE, mis tous deux à la disposition du public sur le site du Ministère.

Le Porteur pilote et le Porteur associé du Programme établissent une méthodologie de suivi et d'évaluation de l'impact des actions menées dans le cadre du Programme qu'ils présentent au Comité de pilotage. Cette méthodologie est validée par le Comité de pilotage et comporte notamment des éléments sur les économies d'énergies directement et/ou indirectement réalisées grâce au Programme et les principaux indicateurs de suivi du projet.

Le Porteur pilote et le Porteur associé établissent également un bilan annuel ainsi qu'un bilan du Programme en fin de Convention, basés sur cette méthodologie de suivi et d'évaluation.

Des éléments de synthèse portant notamment sur l'évaluation du Programme, les livrables, etc. sont rendus publics tout au long du Programme sur une page Internet dédiée.

Sans préjudice des règles relatives à la protection des données à caractère personnel (RGPD, …), la liste des bénéficiaires du Programme est tenue à disposition de la DGEC en application de l'article R.222-4 du code de l'énergie. Les informations remises pourront ultérieurement faire l'objet de traitements informatiques destinés au contrôle des demandes de certificats d'économies d'énergie (CEE) et à l'évaluation du dispositif des CEE. Le bénéficiaire des actions du Programme est susceptible d'être contacté, à l'initiative du ministère chargé de l'énergie, ou d'un acteur mandaté par le Programme, pour la réalisation d'un contrôle concernant les actions du Programme. Les Porteurs prévoient les conditions nécessaires à la collecte de ces données auprès des bénéficiaires.

Lorsque le Programme prévoit le versement d'aides ou la fourniture de service auprès des bénéficiaires, le Porteur pilote et le Porteur associé mettent en place des procédures destinées à vérifier la conformité de leur attribution au regard des règles définies par le Comité de pilotage ainsi que la lutte contre d'éventuelles fraudes. Ces procédures incluent des modalités de remboursement des aides indument perçues et des dispositions destinées à rendre publiques les entités concernées par les fraudes. Ces procédures sont auditables dans le cadre de l'audit prévu au titre de la présente convention.

3.5 Nature et production des livrables

Le Porteur pilote et le Porteur associé veillent à établir en début de programme la nature, la forme et le mode de valorisation des livrables afin de permettre leur réutilisation par des acteurs tiers dans des conditions assurant leur pérennité à l'issue du programme.

Le Porteur pilote et le Porteur associé évalueront en fin de programme leurs livrables à l'aide de la matrice de valorisation disponible dans le Guide des Programmes en vue de leur possible exploitation *a posteriori* et en dehors du cadre du Programme. »

Article 3 – Financement du Programme et modalités de délivrance des CEE

Au point 5.2 de l'article 5, après les mots « Afin d'assurer la continuité des actions, des formations et de leur financement entre la convention signée le 4 septembre 2018 prolongée par avenant signé le 18 décembre 2020, et la présente Convention, sont éligibles aux fonds et aux prises en charge du Programme : », les alinéas 1. et 2. sont remplacés par les alinéas suivants :

« 1. Toutes les formations FEEBAT commencées avant la date de fin du Programme, soit avant le 31 décembre 2025, objets de demandes de remboursement intégrées à un bilan envoyé au Porteur pilote par les OPCO et FAF de la date de début du Programme au 15 mai 2026 (formations de moins de 12 mois, date de fin de formation faisant foi, ce délai de 12 mois étant en tout état de cause réduit pour permettre la prise en charge des formations commencées avant la fin du Programme). La prise en charge de ces formations sera réalisée dans les conditions du point 5.4 de l'article 5,
2.a. Toute action commencée à compter de la date de début de Programme,
2.b. Pour la formation initiale, toute action engagée contractuellement avant le 31 décembre 2025 et achevée au plus tard le 15 mai 2026. »

Les autres alinéas du point 5.2 de l'article 5 restent inchangés.

Article 4 – Audit

L'article 6 est remplacé par :

« La Direction Générale de l'Energie et du Climat, DGEC, peut demander au porteur de faire réaliser par un tiers indépendant, avant la fin du Programme, un ou plusieurs audits sur la situation du Programme. L'objet de cet audit est de s'assurer que la mise en œuvre du Programme répond bien aux conditions énoncées dans la présente Convention, notamment la mise en place des procédures de contrôle de la conformité et de lutte contre la fraude, prévues à l'article 3. Le rapport d'audit devra être déposé dans un délai de deux (2) mois et communiqué aux membres du COPIL. Ce dernier sera convoqué de manière exceptionnelle si le rapport d'audit révèle des éléments défavorables quant à la mise en œuvre du Programme. Toutes les informations du rapport d'audit sont strictement confidentielles. Les frais, coûts et honoraires de l'audit sont à la charge du Programme. »

Article 5 – **Evaluation du Programme**

L'article 7 est remplacé par :

« Article 7 - Evaluation du Programme et bilan de fin de Programme

7.1 Date de fin du Programme

La date de fin de programme est fixée au 31 décembre 2025. Postérieurement à cette date, seules les actions relatives à la mise en œuvre des dispositions du point 7.3 de l'article 7 et des dispositions du point 5.2 de l'article 5 de la présente Convention, dans la limite de l'échéance fixée à l'article 12, peuvent être mises en œuvre.

Docusign Envelope ID: C741A1B3-1359-4594-A867-D0E07C7F3711

7.2 Evaluation du Programme

Des indicateurs d'avancement des actions et de réalisation des objectifs sont mis en place dès le début du Programme. Ces indicateurs permettent notamment d'évaluer l'efficacité technique et financière du Programme. Ils sont rapportés à chaque COPIL et permettent l'établissement du bilan annuel prévu à l'article 3 de la présente Convention.

Par ailleurs, des évaluations du dispositif des CEE sont menées afin de déterminer si cet instrument permet d'obtenir les effets attendus. A mi-parcours du programme, et au plus tard le 31 janvier 2025, une auto-évaluation a été réalisée et communiquée à la DGEC et aux membres du COPIL en février 2025.

Le Porteur pilote et le Porteur associé du Programme et leurs Partenaires s'engagent à participer à toute sollicitation dans le cadre d'évaluations du dispositif des CEE, intervenant en cours, ou postérieurement à celui-ci. Ils s'engagent, dans ce cadre, à répondre à des enquêtes par questionnaire (en ligne) et à participer à des entretiens qualitatifs (en face-à-face ou par téléphone) abordant la conduite du Programme et ses résultats. Ils s'engagent en particulier à fournir tous les éléments quantitatifs nécessaires à l'évaluation des effets en termes d'efficacité énergétique, d'économies d'énergie, de bénéfices techniques, économiques, sociaux et environnementaux du Programme.

7.3 Gestion et bilan de fin de Programme

Le Porteur pilote et le Porteur associé s'engagent à fournir un dossier de bilan de fin de programme dans un délai de six (6) mois à compter de la date de fin du programme prévue au point 7.1 de l'article 7. Le modèle du dossier bilan attendu est publié sur le site du ministère. Ce dossier comporte notamment des éléments d'ordre financier, des éléments de gouvernance ainsi que des éléments d'évaluation du programme.
En particulier, le Porteur pilote et le Porteur associé s'engagent à fournir les attestations de certification des comptes relatives à l'ensemble du programme dans un délai de six (6) mois à partir de la fin du programme.
Pour l'application du point 5.2 de l'article 5, le Porteur pilote s'engage à obtenir des OPCO et FAF, avant le 15 mai 2026, les derniers bilans de prise en charge des formations commencées avant la date de fin du Programme. »

Article 6 – Attribution des CEE aux financeurs

A la fin de l'article 10, est inséré le paragraphe suivant :

« En particulier, lorsque le Programme prévoit le versement d'aides ou la fourniture de service auprès des bénéficiaires et en cas de fraude constatée, les CEE concernés peuvent ne pas être attribués ou annulés conformément à l'article L. 222-2 du code de l'énergie. »

Article 7 – Dates, conditions d'effet et durée de la Convention

L'article 12 est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Article 12 – Dates, conditions d'effet et durée de la Convention

La Convention entre en vigueur au 1er juillet 2022 et se termine le 30 juin 2026 sous la condition suspensive de la validation de l'éligibilité du Programme au dispositif des Certificats d'économies d'énergie (CEE) défini aux articles L. 221-1 et suivants du Code de l'énergie, à travers un arrêté ministériel prévoyant la délivrance de CEE dans les conditions et limites prévues par la Convention. »

Paraphe DS Paraphe CP Paraphe BM Paraphe HV Paraphe DB DS DS Paraphe LP DS SGO DS SRS Paraphe LR

Paraphe U DS CP DS JR Paraphe CM Paraphe OS Paraphe CM

Article 8 – Signature électronique

L'article 18bis est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Article 18bis – Confidentialité

Les Parties conviennent expressément que la présente Convention peut être signée par voie électronique et dans ce cas constitue l'original du document et fait foi entre les Parties.
Dans ce cas, les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante de la Convention sur le fondement de sa nature électronique.
Les Parties reconnaissent expressément que la Convention signée électroniquement constitue une preuve écrite et à la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément aux dispositions du Code civil.
En conséquence, les Parties reconnaissent expressément que la Convention pourra valablement leur être opposée.
Ces stipulations sont valables pour tout autre avenant à la Convention que les Parties seraient amenées à signer.

La solution de signature électronique utilisée est, pour la DGEC, la signature numérique ADOBE et/ou la solution du prestataire de service de confiance DOCUSIGN, et, pour les autres signataires, la solution du prestataire de service de confiance DOCUSIGN. Ce tiers de confiance est qualifié Référentiel Général de Sécurité (RGS), certifié ETSI au niveau européen (European Telecommunications Standards Institute) et déclare garantir la sécurité technique et la valeur probante du système de signature électronique mis en place.
L'archivage de la preuve électronique est réalisé par DOCUSIGN (https://www.docusign.fr). »

Article 9 – Dates et conditions d'effet

Les dispositions du présent Avenant prennent effet à la date de sa signature.
Faisant partie intégrante de la Convention, l'Avenant prendra fin en même temps que cette dernière.
Toutes les stipulations de la Convention non modifiées par l'Avenant demeurent inchangées et conservent leur plein effet.

Fait à Paris, le 25/09/2025

La directrice du climat, de l'efficacité énergétique et de l'air
Diane SIMIU
Signé par :
Diane SIMIU
9755E21E8268488...

La directrice générale de l'enseignement scolaire
Caroline PASCAL
Signé par :
Caroline Pascal
E41809C98897478...

Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle
Benjamin MAURICE
Signé par :
Benjamin Maurice
56789F3A12DD42D...

La directrice, adjointe au Directeur général des patrimoines, chargée de l'architecture
Hélène FERNANDEZ
Signé par :
5270256241E742B...

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages
Damien BOTTEGHI
Signé par :
Damien BOTTEGHI
9D89AB53B1094CA...

Sylvain WASERMAN
Président du Conseil d'Administration de l'ADEME
DocuSigned by:
22516A51FCF1406...

Nicolas FONDRAZ
Président de l'ATEE

DocuSigned by:
Nicolas Fondraz
CFAAED5341BF4EB...

Laurent PEINAUD
Président de l'AQC

Signé par :
Laurent Peinaud
7F5713DB8C184CA...

Maitre Stéphane GORRIAS
Associé Gérant au sein de la SCP BTSG, représentant de DISTRIDYN

DocuSigned by:
Gorrias Stéphane
61370BD84C464A2...

Stéphanie ROGER-SELWAN
Directrice Sourcing Economie et Finance d'EDF Commerce

DocuSigned by:
Stéphanie Roger Selwan
93E8FBDCA861478...

Léa RODRIGUE
Directrice CEE de SIPLEC

Signé par :
Léa RODRIGUE
B2789700FB73464...

Ludovick LEFEBVRE
Président du CCCA-BTP

Signé par :
Ludovick LEFEBVRE
C1CF1F844676458...

Jean-Christophe REPON
Président de la CAPEB

DocuSigned by:
Jean-Christophe REPON
6AC09C1A6FED46B...

Christophe POSSEME
Vice-Président du CCCA-BTP

DocuSigned by:
Christophe POSSEME
B8832EB02AB145D...

Christophe MILLET
Président du CNOA

Signé par :
CHRISTOPHE MILLET
48AFD2E0C354435...

Olivier SALLERON
Président de la FFB

Signé par :
Olivier SALLERON
3D9190AC430D420...

Charles-Henri MONTAUT
Président de la FEDERATION SCOP BTP

Signé par :
CH MONTAUT
D8F0CC73C13D422...